

Affaire suivie par : Mise
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

DÉCISION PRÉFECTORALE du 23 JUIN 2023

portant acceptation d'adaptation des mesures prévues par l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse réalisés par

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13906 du 07 juin 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2023 portant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande par courrier en date du 16 mai 2023 par lequel vous sollicitez une adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13628 du 12 mai 2023 ;


Considérant que l'usage est réalisé depuis la zone d'alerte n°7 actuellement en niveau d'alerte renforcée, et en conséquence, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés en annexe de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13906 du 07 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'adaptation peut être accordée au regard des dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023.

DÉCIDE :

L'adaptation sollicitée pour l'arrosage du terrain de sport sur la commune de Clermont l'Hérault pour un réensemencement du terrain de sport communal est accordée selon les conditions suivantes : l'arrosage ne sera autorisé que quelques minutes chaque nuit (entre 20h et 8h). Un registre journalier avec relevés horaires et compteurs devra être tenu à disposition des services police de l'eau en cas de contrôle.

Ce document devra être présenté sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture. Cet accord n'est valable que pour l'année 2023, et tant que la zone d'alerte est en alerte ou en alerte renforcée.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH